ALLIANZ LIFE LUXEMBOURG

L'Edito Wealth Planning

Marché Belge

Familles recomposées : Comment répartir votre patrimoine en présence de beaux-enfants et d'enfants biologiques ?

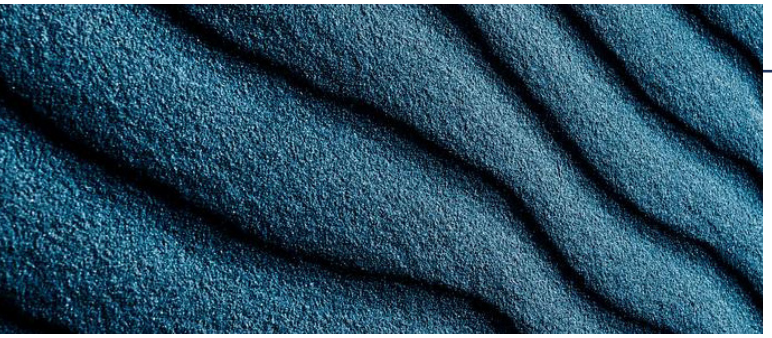

« Tout l'intérêt d'anticiper la planification réside dans l'aspect fiscal »

Les techniques de planification patrimoniale

Depuis la rédaction du Code civil, les liens du sang et les liens du mariage (ou de la cohabitation légale) ont régi le droit successoral.

Toutefois, les familles recomposées sont de plus en plus fréquentes dans le tissu social actuel.

Soyons clairs : les beaux enfants n'héritent jamais automatiquement de leur beaux-parents. Le droit successoral considère les uns et les autres comme des étrangers.

Laisser quelque chose à vous beaux-enfants nécessite d'anticiper via les techniques de planification patrimoniales.

Plusieurs techniques existent afin d'y parvenir :

- Donation
- Testament
- Assurance-vie
- Pacte successoral global
- Adoption

En présence d'enfants biologiques, la part disponible est d'au maximum la moitié du patrimoine **c'est ce qu'on appelle la quotité disponible**, l'autre moitié est réservée aux héritiers réservataires quel que soit leur nombre.

Tout l'intérêt d'anticiper la planification réside dans l'aspect fiscal : les beaux-enfants sont assimilés aux enfants biologiques du défunt pour pouvoir bénéficier du tarif des droits de succession ou de donation applicable en ligne directe, moyennant certaines conditions qui varient en fonction de la région (Bruxelles – Wallonie – Flandre)

Allianz

ALLIANZ LIFE LUXEMBOURG

Région fiscale	Droit de succession	Droit de donation
Bruxelles		
QUI ? L'enfant du partenaire (époux ou cohabitant légal) du défunt ou l'enfant du partenaire prédécédé du défunt pour autant que la relation de partenariat existait encore au moment du décès) **OU** Une personne qui ne descend pas du défunt mais qui a vécu durant minimum un an avec le défunt, et a reçu principalement du défunt et d'autres personnes les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents. Exemple : les enfants du partenaire cohabitant de fait avec le défunt ou les enfants de votre ex-partenaire en cas de séparation ou de divorce. NB : La cohabitation est présumée lorsque l'enfant est inscrit dans le registre de la population à la même adresse que le défunt.	Assimilé à l'enfant biologique Assimilé à l'enfant biologique	Pas d'assimilation. Les donations mobilières seront taxées à 7%. Seuls les enfants adoptés sont assimilés à la ligne directe et bénéficie du taux à 3%

Allianz

ALLIANZ LIFE LUXEMBOURG

Région fiscale	Droit de succession	Droit de donation
Wallonie		
QUI ?		
L'enfant de l'époux ou du cohabitant légal du défunt, peu importe que le conjoint ou le cohabitant légal soit encore en vie au moment du décès	Assimilé à l'enfant biologique	Assimilé à l'enfant biologique
ET		
L'enfant que le défunt a élevé comme parent d'accueil ou comme tuteur, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et pendant 6 années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne et de son époux ou cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.	Assimilé à l'enfant biologique	Assimilé à l'enfant biologique

Allianz

ALLIANZ LIFE LUXEMBOURG

Région fiscale	Droit de succession	Droit de donation
Flandre		
QUI ? Les enfants de l'époux, du cohabitant légal et du cohabitant de fait pour autant que ce partenaire cohabitait au jour du décès depuis au moins 1 an et vivait en ménage commun avec le défunt. **ET** La personne qui ne descend pas du défunt mais qui a vécu, avant l'âge de 21 ans, durant une période ininterrompue de 3 ans et a reçu principalement de cette personne et de son partenaire les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.	Assimilé à l'enfant biologique Assimilé à l'enfant biologique	Assimilé à l'enfant biologique Assimilé à l'enfant biologique

ALLIANZ LIFE LUXEMBOURG

Donation

En Flandre et en Wallonie, les beaux-enfants sont assimilés pour l'application du taux réduit soit, 3 % ou 3.3%.

A Bruxelles, les beaux-enfants sont considérés comme des tiers en matière de donation. C'est donc le taux de 7% qui s'appliquera (seuls les enfants adoptés sont assimilés à la ligne directe). A noter qu'une donation est toutefois irrévocable et vous ne pouvez pas revenir sur votre décision.

Testament

Pour transmettre une partie de votre patrimoine à vos beau-enfants, vous pouvez utiliser un testament dans lequel vous désignerez vos beaux-enfants comme bénéficiaire. Toutefois vous devrez respecter la quotité disponible et ne pas excéder la moitié de votre patrimoine si vous avez des enfants biologiques. Une modification implique de rédiger un nouveau testament, de préférence chez un notaire.

Assurance-vie

Vous pouvez également souscrire une assurance-vie en faveur de vos beaux-enfants, toujours en respectant la réserve de vos héritiers réservataires. Si les relations devaient évoluer dans le temps, il vous est loisible de révoquer la clause bénéficiaire ou de l'aménager différemment par un simple écrit adressé à la Compagnie d'assurances.

Pacte successoral global

Vous pouvez organiser dans un pacte successoral global un partage de succession qui est approuvé par l'ensemble des héritiers pour éviter tout conflit ou contestation ultérieurs. Ce pacte doit obligatoirement être consigné dans un acte notarié et doit recueillir l'assentiment de tous les héritiers, ce pourquoi il sera difficile de le modifier par la suite. A cette occasion, les enfants biologiques auront l'occasion de renoncer au droit de réduction qui leur garantit de recevoir leur réserve. Cela permet de traiter de manière égalitaire un enfant biologique aux côtés de trois beaux- enfants par exemple.

Adoption

L'adoption peut également être une piste de solution. Dans une telle hypothèse, les enfants conservent tous leurs doits à l'égard de leurs parents biologiques mais un lien juridique est créé entre vous et vos beaux-enfants. Ainsi ils hériteront automatiquement au décès de leur beau-parent et obtiendront une équivalence des droits en matière de succession et de donation. A noter toutefois que l'adoption, une fois réalisée ne peut pas être révoquée ; elle est définitive tout comme la donation.

Disclaimer : cette publication a un caractère purement informatif à la date de sa rédaction (11/2023). Elle ne peut être considérée comme un avis juridique ou fiscal et ne tient pas compte de votre situation personnelle ; elle ne peut en conséquence être considérée comme une consultation en planification financière.